

**Arrêté n°0059/MEFPTFPDS du 10 avril 2020 fixant les taux d'allocation de chômage technique suite aux décisions gouvernementales de lutte contre la propagation de la pandémie du COVID-19**

Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, chargé du dialogue social ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°00221/PR/MTE du 06 février 1984 portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de l'Emploi ;

Vu le décret n°1189/PR/MRH du 19 juillet 1985 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Ressources Humaines ;

Vu le décret n°726/PR/MTEFS du 29 juin 1998 réglementant le régime des dérogations à la durée légale du travail ;

Vu le décret n°0933/PR/MTEPS du 30 décembre 2009 fixant la répartition journalière de la durée hebdomadaire du travail en République Gabonaise ;

Vu le décret n°1376/PR/MTEPS du 20 novembre 2011 portant attributions et organisation du Ministère de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n°305/PR/PRAMCJI du 25 septembre 2014 portant attributions et organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative, chargé de la Modernisation des Cadres Juridiques et Institutionnels ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'arrêté n°000003/PMICAB-PM du 20 mars 2020 relative à l'adaptation de l'activité des services publics aux mesures de prévention et de lutte contre la pandémie du COVID-19 ;

Vu l'arrêté n°022/2020/MTEIH du 20 mars 2020 portant réglementation temporaire des transports routier, ferroviaire, aérien et voie d'eau, pour cause de prévention contre l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'arrêté n°000171/MI du 25 mars 2020 fixant la mesure de distanciation entre les personnes dans les services ouverts au public ;

Vu l'ensemble des décisions gouvernementales de lutte contre la pandémie du COVID-19 ;

Vu les nécessités du service public ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe les modalités

particulières du chômage technique ou partiel en application de l'article 36 alinéa 12 du Code du Travail.

**Article 2** : Les travailleurs impactés totalement par les mesures de protection et de prévention liées à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, bénéficient d'une allocation se situant au minimum entre 50 et 70% du salaire mensuel brut hors primes et indemnités, à l'exception des travailleurs à faible revenu compris entre 80.000 et 150.000 francs CFA, dont les salaires devront être intégralement maintenus.

Le maintien des rémunérations et allocations chômage technique concerne aussi les jeunes travailleurs en contrat d'apprentissage jeunesse.

Ces taux constituent des minimas qui peuvent être revus favorablement à la hausse en fonction des politiques salariales de chaque entreprise.

Cette allocation est payée dans les mêmes conditions que les salaires réguliers.

La durée du chômage technique est liée à celle des décisions gouvernementales prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Pendant cette période, les employeurs doivent privilégier le maintien des salaires, le travail en télétravail, par rotation, ou le temps partiel, ainsi que le recours au mécanisme des heures de récupération et la mise en congés anticipés.

**Article 3** : Les entreprises impactées doivent soumettre les demandes d'avis de chômage technique, auprès de l'inspecteur du travail du ressort, lequel dispose d'un délai de 72 heures maximum pour émettre son avis.

Les demandes d'avis des entreprises pourront également être transmises par voie électronique via l'adresse : [chomage-technique@gouv.ga](mailto:chomage-technique@gouv.ga)

L'avis est acquis de plein droit en cas de silence de l'inspecteur du travail à l'expiration de délai de soixante-douze heures ci-dessus mentionné, réceptionné de dépôt ou d'envoi de la demande de l'avis faisant foi.

Chaque dossier devra notamment comprendre :

- les informations sur l'entreprise (fiche circuit, chiffre d'affaires, masse salariale, déclarations trimestrielles des salaires à la CNSS et la CNAMGS) et le secteur concerné ;
- l'impact des mesures sur le maintien de l'activité ;
- l'effectif total de l'entreprise ;
- l'effectif concerné par la mesure avec indication nom, prénom, ancienneté, âge, bulletins de salaires ;
- le coût du chômage technique (versement de l'allocation de chômage technique).

La cellule de travail spécialement mise en place à cet effet est chargée d'apprécier les raisons de mise en chômage technique qui devront exclusivement être liées aux conséquences des décisions de protection et prévention attachées à la propagation du virus COVID-19.

**Article 4 :** Pendant toute la période d'inactivité, le travailleur est tenu de rester à la disposition de l'employeur qui se réserve le droit de l'utiliser en cas de besoin et suivant son emploi.

En cas de refus d'exécution, ce dernier perd son droit à l'allocation pendant la période du chômage technique.

**Article 5 :** Les effets du présent arrêté sont limités à la durée des décisions gouvernementales de lutte contre la propagation du virus COVID 19.

**Article 6 :** Le présent arrêté, qui pourra être complété en tant que de besoin, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Par le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, chargé du Dialogue Social

Madeleine E. BERRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ELEVAGE, DE LA PECHE ET DE  
L'ALIMENTATION**

*Arrêté n°007/MAEPA du 03 avril 2020 fixant les mesures d'urgence applicables aux établissements et commerces du secteur alimentaire durant la période de confinement*

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de l'Alimentation ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°15/65 du 12 décembre 1965 relative à l'inspection sanitaire des denrées alimentaires, des produits et sous produits d'origine animale ;

Vu la loi n°7/77 du 15 décembre 1977 portant institution d'une police phytosanitaire en République Gabonaise ;

Vu la loi n°15/2005 du 08 août 2005 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture en République Gabonaise ;

Vu la loi n°022/2008 du 10 décembre 2008 portant Code Agricole en République Gabonaise ;

Vu la loi n°23/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable ;

Vu le décret n°0292/PR/MAEPDR du 18 février 2011 portant création et organisation de l'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire, modifié par le décret n°0667/PR/MAEPDR du 10 juillet 2013 ;

Vu le décret n°0334/PR/MAEPDR du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural ;

Vu le décret n°0207/PR/MAEPDR du 11 juin 2014 fixant les conditions de fabrication, de vente et de contrôle des produits de charcuterie ;

Vu le décret n°0208/PR/MAEPDR du 11 juin 2014 fixant les conditions d'importation des laits et des produits laitiers ;

Vu le décret n°0329/PR/MAEPSA du 02 juillet 2015 portant indication de la durée de validité et des conditions de conservation de certaines denrées alimentaires ;

Vu le décret n°578/PR/MAEAMOPG du 26 novembre 2015 fixant les conditions sanitaires et d'hygiène applicables aux établissements du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu le message à la Nation du Président de la République, Chef de l'Etat du 21 mars 2020 portant sur le confinement partiel des populations sur toute l'étendue du territoire national ;

Vu la note circulaire n°000003/PM/CAB-PM du 20 mars 2020 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement relative à l'adaptation de l'activité des services publics aux mesures de prévention et de lutte contre la pandémie COVID-19 ;

Vu les nécessités de service ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe les mesures d'urgence applicables aux établissements et commerces du secteur alimentaire durant la période de confinement.

**Chapitre I<sup>er</sup> : Du champ d'application**

**Article 2 :** Le présent arrêté s'applique aux établissements intervenant dans la production, la transformation, la préparation, l'entreposage, la distribution et la commercialisation des aliments et denrées alimentaires, sur l'ensemble du territoire national.

Il s'agit notamment des :

- établissements de restauration ;
- établissements de production et de transformation ;
- établissement de la production et/ou du conditionnement de